



HÔTEL

Edition 1^{er} janvier 2008

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE (CCA)

I Généralités

1 Objet de l'assurance

- 1.1 L'assurance Hôtel est une assurance complémentaire à l'assurance obligatoire des soins dans le cadre des Conditions générales d'assurance (CGA) d'Atupri Assurance de la santé SA (ciaprès dénommée Atupri) pour les assurances complémentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- 1.2 L'assurance Hôtel prend en charge les frais supplémentaires permettant d'avoir un meilleur confort en division commune selon l'article 6.

2 Combinaisons d'assurance

- 2.1 La conclusion de l'assurance Hôtel est uniquement possible en combinaison avec l'assurance Hôpital – niveau d'assurance Commune respectivement avec l'assurance Mivita.
- 2.2 Les variantes d'assurance suivantes peuvent être choisies:

Hôtel: frais supplémentaires conventionnés en cas de séjour dans une chambre à deux lits en division commune

Hôtel plus: frais supplémentaires conventionnés en cas de séjour dans une chambre à un lit en division commune

- 2.3 Ces variantes d'assurance peuvent être conclues avec ou sans l'inclusion du risque accident.

3 Conclusion de l'assurance

Cette assurance peut être conclue à partir de l'âge de 15 ans révolus.

4 Fin de l'assurance

L'assurance Hôtel s'éteint automatiquement en même temps que l'assurance Hôpital – niveau d'assurance Commune respectivement que l'assurance Mivita.

Veuillez conserver ces documents avec la police d'assurance

5 Etablissements hospitaliers conventionnés

- 5.1 Les prestations de l'assurance Hôtel peuvent être revendiquées en cas de séjour dans un établissement hospitalier avec lequel Atupri a conclu une convention pour le remboursement des frais supplémentaires de séjour pour les patients de la division commune.
- 5.2 Atupri établit une liste des établissements hospitaliers avec lesquels des conventions ont été conclues dans le sens mentionné ci-dessus. Cette liste est régulièrement mise à jour et peut être consultée auprès d'Atupri ou des extraits de celle-ci peuvent lui être demandés.

II Prestations

6 Etendue des prestations

- 6.1 Les prestations de l'assurance Hôtel englobent la prise en charge des suppléments de coûts fixés conventionnellement avec les établissements hospitaliers concernés pour les patients de la division commune en cas de séjours dans une chambre à deux, respectivement à un lit. Ces prestations ne peuvent être revendiquées que si la personne assurée a effectivement séjourné dans une chambre à deux, respectivement à un lit d'un établissement hospitalier.
- 6.2 Les prestations de l'assurance Hôtel sont versées aussi longtemps qu'une nécessité d'hospitalisation pour soins aigus existe selon les termes des conditions complémentaires des assurances Hôpital Combi, respectivement Hôpital.

7 Prestations en cas de sous-assurance

Pour les patients assurés dans la variante Hôtel, hospitalisés dans une chambre à un lit de la division commune, Atupri verse au maximum le supplément de coûts pour la chambre à deux lits fixé conventionnellement avec les établissements hospitaliers.

8 Exclusion des prestations

Les exclusions de prestations valables dans les conditions d'assurance suivantes:

- CCA Hôpital, article 10
- CCA Mivita, article 7

sont également applicables à l'assurance Hôtel.